

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-255 du 13 juin 2014
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'intégration

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n°2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'intégration est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'intégration.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des communautés économiques sous-régionales et régionales ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- contribuer au renforcement de l'intégration sous-régionale et régionale ;

- suivre l'exécution des programmes et projets relatifs à l'intégration ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application, au niveau national, des textes communautaires ;
- veiller à l'appropriation et à la vulgarisation du programme économique régional et au suivi de la mise en œuvre au niveau national ;
- coordonner les réunions de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- assurer le secrétariat permanent de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- élaborer, de concert avec les structures sectorielles, le document du programme économique régional volet/Congo ;
- veiller à la convergence des politiques des pays membres des communautés auxquelles appartient le Congo ;
- suivre l'exécution des programmes et projets d'infrastructures physiques au niveau sous-régional et régional ;
- contribuer à la dynamisation des corridors de croissance et de développement au niveau sous-régional ;
- suivre le processus de mise en place des instruments liés à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- participer au processus d'harmonisation des stratégies, des politiques et des programmes d'intégration au bénéfice de l'économie nationale ;
- veiller à l'application du droit communautaire de concert avec les services compétents ;
- vulgariser le processus d'intégration auprès de la société civile, du secteur privé et des administrations nationales ;
- constituer une banque de données sur les potentialités et les opportunités économiques des Etats-membres ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs au niveau national ;
- veiller à la mise en œuvre, le cas échéant, des plans d'actions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer la permanence du secrétariat de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'intégration est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'intégration, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des politiques et des stratégies d'intégration ;
- la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales ;
- la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir mettre en place le système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, concevoir et diffuser les données informatiques;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction des politiques et des stratégies d'intégration

Article 6 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- élaborer les études favorisant le processus d'intégration ;
- participer à l'harmonisation des politiques et des stratégies d'intégration ;
- veiller à l'application, au niveau sous-régional et régional, des dispositions de libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- suivre le processus de rationalisation des communautés économiques régionales.

Article 7 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le service de la législation ;
- le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration.

Chapitre 4 : De la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales

Article 8 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le fonctionnement des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- veiller à la participation des administrations nationales et des acteurs sociaux aux activités des communautés sous-régionales et régionales ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et des projets communautaires ;
- suivre la mise en œuvre du programme économique régional ;
- vulgariser le programme économique régional ;
- veiller au placement des cadres nationaux au sein des institutions communautaires.

Article 9 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales comprend :

- le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques ;
- le service des programmes et des projets communautaires.

Chapitre 5 : De la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs

Article 10 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue de pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- suivre la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles sur le nouveau partenariat pour le développement et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 11 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, comprend :

- le service du suivi des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- éditer et publier les revues et les dépliants.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, la documentation et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-255

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO.-



Guy Brice Parfait KOLELAS.-